



ILR

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

2016

TROISIEME TOUR D'ANALYSE DES MARCHES

Marché du Départ d'appel sur le réseau téléphonique public
en position déterminée (2/2007)

Consultation publique nationale

Du 13 juin 2016 au 13 juillet 2016

Prise de Position de l'Institut du 17 août 2016



0	Remarques préliminaires	3
1	Introduction et contexte	4
2	Commentaires reçus	5
	Figure 2-1: évolution du nombre d'abonnés en CS/CPS [source: ILR, 2016]	5
	Figure 2-2: nombre de minutes VoIP sortantes [source: ILR, 2016]	7

0 Remarques préliminaires

- (1) A la suite de la consultation nationale, l'ILR conclut qu'il n'est pas nécessaire d'apporter des modifications au projet de règlement relatif à l'analyse du marché de départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée (Marché 2/2007) ainsi qu'au document de motivation afférent.

1 Introduction et contexte

- (2) Ce document constitue la prise de position de l'Institut suite aux avis et commentaires reçus lors de la consultation nationale s'étendant du 13 juin au 13 juillet 2016 de son document d'*Analyse de Marché du Départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée (2/2007)* et du projet de règlement y afférent.
- (3) L'Institut a reçu les contributions des acteurs suivant :
- (a) Cegecom ;
 - (b) Conseil de la Concurrence ;
 - (c) Entreprise des Postes et Télécommunications (l'EPT);
 - (d) Join Experience ;
 - (e) OPAL ;
 - (f) Tango.
- (4) Le complément d'information reçu de la part de l'OPAL et parvenu à l'Institut après le délai de la consultation n'a pas été considéré par l'Institut.

2 Commentaires reçus

2.1 Cegecom

- (5) Cegecom se rallie à la contribution de l'OPAL.

2.2 Conseil de la Concurrence

- (6) Dans son avis N°2016-AV-06 du 12 juillet 2016, le Conseil de la concurrence ne s'oppose pas à l'abrogation des obligations existantes, mais fait remarquer qu'il serait intéressant de connaître également l'évolution du nombre d'abonnés utilisant encore les services CS/CPS.
- (7) L'Institut se permet de renvoyer à la *Figure 5: nombre d'opérateurs ayant recours au CS/CPS [source: ILR, 2016]* du document d'analyse¹ pour une appréciation générale du très faible niveau d'utilisation du service CS/CPS. Le lecteur peut apercevoir sur la figure en question qu'uniquement trois resp. six opérateurs font appel aux services CS/CPS et que la tendance est décroissante.
- (8) Le nombre d'abonnés recourant aux services CS/CPS est également en déclin, comme le montre la Figure 2-1 ci-après :

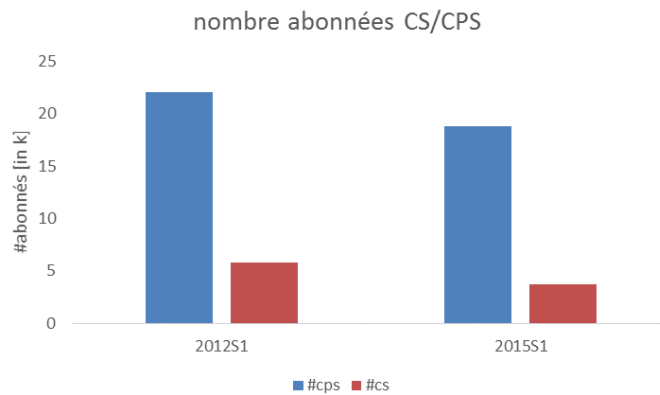


Figure 2-1: évolution du nombre d'abonnés en CS/CPS [source: ILR, 2016]

2.3 Entreprise des Postes et Télécommunications

- (9) L'EPT n'a pas émis de commentaires en relation avec l'analyse sous revue.

¹ Voir: Figure 5, sous para (83), p. 22 du document d'analyse tel que soumis à consultation publique nationale.

2.4 Join Experience

- (10) L'Institut remarque que Join Experience n'émet pas de commentaires en relation avec le marché sous revue² et par conséquent ne les prend pas en considération.

2.5 OPAL

- (11) De manière générale, l'Institut constate que l'OPAL invoque dans sa contribution plusieurs arguments s'appliquant plutôt au marché de l'accès au réseau téléphonique fixe (i.e. marché 1/2007) qu'au marché sous revue du départ d'appel 2/2007. L'Institut signale que ce marché fera l'objet d'une analyse de marché séparée prévue pour le deuxième semestre 2016.
- (12) L'OPAL fait remarquer que l'analyse des parts de marchés serait importante pour conclure à l'absence de barrières à l'entrée³.
- (13) L'Institut rappelle que l'analyse de l'existence de barrières à l'entrée consiste à vérifier s'il existe des situations ne permettant pas ou presque pas d'entrée sur le marché par d'autres acteurs que les opérateurs considérés comme puissants sur le marché lors d'analyses antérieures. Or, comme le relève l'OPAL, le nombre d'acteurs offrant les services de départ d'appel a augmenté.
- (14) Alors que, dans le cadre de l'analyse de marché précédente, l'Institut avait relevé Cegecom comme unique opérateur alternatif offrant un service de gros de départ d'appel, la présente analyse de marché a montré que 22 opérateurs sont désormais en mesure d'offrir le départ d'appel grâce aux technologies VoIP.
- (15) Il s'ensuit qu'il ne peut être valablement retenu qu'il existe de barrières élevées à l'entrée au marché sous analyse. La question de savoir combien d'opérateurs l'offrent réellement, voire quel est le volume généré par eux, et qui dépend finalement également de leur positionnement stratégique sur le marché, est à cet égard sans importance, compte tenu du fait qu'ils sont en mesure de le faire et d'accéder ainsi au marché.
- (16) Ainsi qu'il l'est rappelé dans les lignes directrices de la Commission européenne, la présence de barrières élevées à l'entrée sur un marché s'analyse au regard de la capacité d'entreprises d'entrer sur le marché. On y peut lire ce qui suit : « (...) *il existe des barrières à l'entrée du marché en cause lorsque celle-ci exige de lourds investissements et la programmation des capacités sur une longue période afin d'atteindre la rentabilité. Cela dit, l'importance des barrières à l'entrée peut être relativisée sur des marchés évoluant au rythme des progrès technologiques (...)* ». Au regard de la capacité d'entrer sur le marché grâce à la technologie VoIP, l'Institut considère qu'il ne saurait être valablement argumenté que le marché sous revue soit encore caractérisé par d'importantes barrières à l'entrée.

² Les commentaires portent sur le marché 1/2007.

³ Voir: Contribution de l'OPAL du 13 juillet 2016, point 2.a., pp. 4-5.

- (17) Dans ce cadre, l'OPAL revendique également la publication des informations confidentielles en relation avec la *Figure 6: minutes en départ d'appel en VoIP/VoB [source: ILR, 2016]* reprise à la page 23 du document d'analyse pour connaître « *les parts de marché (en volume) des différents acteurs* ».
- (18) Evidemment, dans le contexte de son analyse de marché, l'Institut a analysé la répartition et l'évolution des parts de marché des différents acteurs sur le marché. Alors même que les parts de marché ne relèvent pas de l'importance que tente de leur donner l'OPAL dans sa contribution pour analyser l'existence de barrières à l'entrée, l'Institut renvoie à la Figure 2-2 ci-dessous pour donner suite à cette requête et relève que la part de marché de l'opérateur avec la plus forte part de marché doit faire face à un nombre plus élevé d'acteurs.

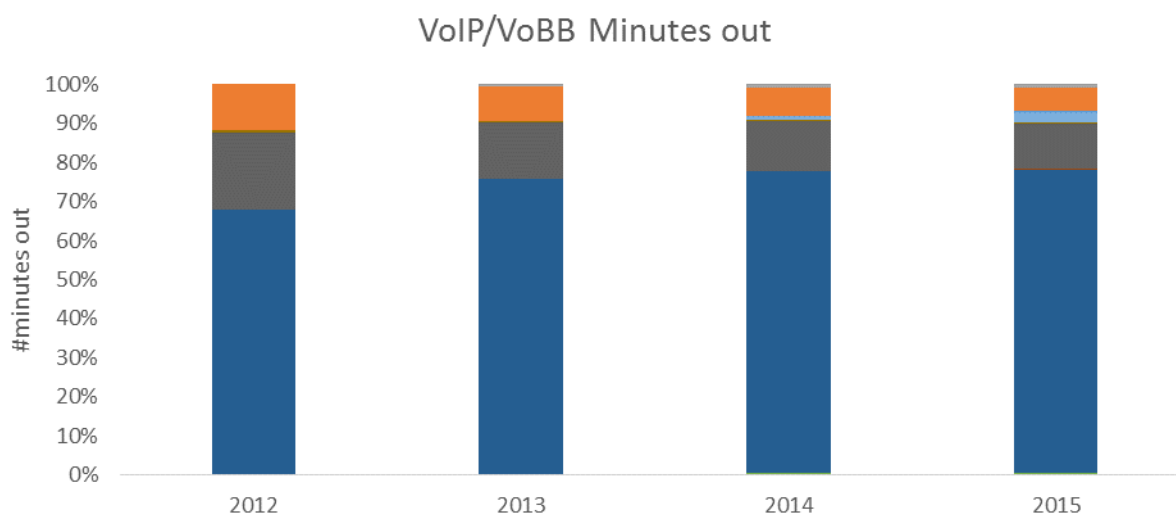


Figure 2-2: nombre de minutes VoIP sortantes [source: ILR, 2016]

- (19) Dans la suite de son document⁴, l'OPAL fait référence aux intrants de gros des marchés de l'accès haut débit qui seraient insuffisants pour supprimer les barrières à l'entrée de « l'accès au service au service téléphonique ». L'Institut se permet de rappeler ici que le marché sous analyse n'est pas le marché de l'accès au réseau téléphonique (1/2007), mais celui du départ d'appel (2/2007).
- (20) D'ailleurs, en ce qui concerne la question de la revente de l'abonnement téléphonique (WLR) également soulevée par l'OPAL dans sa contribution, l'Institut signale que celle-ci sera analysée plus en détail lors de la prochaine analyse du marché 1/2007 prévue pour le deuxième semestre 2016. Au sujet du CPS également invoqué dans ce contexte par l'OPAL, l'Institut rappelle que l'EPT s'est engagée de continuer à fournir celui-ci également aux conditions financières équivalentes en l'absence d'obligation réglementaire de le faire, de sorte que les craintes de l'OPAL sont, aux yeux de l'Institut, injustifiées.

⁴ Voir: Contribution de l'OPAL du 13 juillet 2016, point 2.d., p. 6.

- (21) L'Institut prend note de la position de l'OPAL qu'elle ne s'oppose pas à une levée réglementaire du marché du départ d'appel (i.e. 2/2007) si l'opérateur historique continue à offrir les services de gros de CS/CPS sous forme commerciale dans des conditions financières équivalentes pour une durée minimale de trois ans.
- (22) Concernant la demande de l'OPAL de recevoir certaines données reprises au point 2.d. à la page 7 de la contribution d'OPAL, l'Institut ne peut y faire droit, compte tenu du fait que ces données sont confidentielles pour relever du secret des affaires, conformément à l'article 78 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, .

2.6 Tango

- (23) Tango se rallie à la contribution de l'OPAL.